

INSTRUCTION

N° 01-045-M2-M31 du 3 mai 2001

NOR : BUD R 01 00045 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ - ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX
ET MÉDICO-SOCIAUX - ORGANISMES PUBLICS D'HLM

ANALYSE

Arrêt de la Cour des Comptes du 14 décembre 2000

Date d'application : 03/05/2001

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ; ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL ;
OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ ; APPEL ; JUGEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	TGAP	RF	T	DOM	TOM						

DIFFUSION

GT 26

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6B

La présente instruction a pour objet de diffuser un arrêt de la Cour des Comptes en date du 14 décembre 2000 rendu en appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France par lequel cette dernière maintient la réserve prononcée à titre provisoire sur les comptes d'un centre hospitalier.

La Cour des Comptes rappelle que les saisines en appel doivent être formées contre des jugements devenus définitifs.

En l'espèce, le comptable de l'établissement concerné a attaqué en appel un jugement provisoire de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France alors que la procédure contradictoire n'était pas achevée. La Cour a donc rejeté l'appel formé par le comptable en le déclarant irrecevable.

J'attire en effet votre attention sur le fait que, dans ce cas de figure, le juge n'examine pas la requête sur le fond. Il convient, par conséquent, de veiller à ce que les jugements susceptibles d'être attaqués aient bien un caractère définitif.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Arrêt de la Cour des Comptes n° 27978 du 14 décembre 2000

COUR DES COMPTES

FORMATION INTERCHAMBRES D'APPEL

Arrêt n° 27978

**CENTRE HOSPITALIER
DE DOURDAN**

Appel d'un jugement de la chambre régionale
des comptes d'Ile-de-France

Rapport n° 2000-459-0

Séance du 14 décembre 2000

LA COUR DES COMPTES a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 1999 et présentée par M. Roger TEMPETE, en appel d'un jugement, en date du 6 juillet 1999, par lequel la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a maintenu la réserve prononcée par un jugement du 17 septembre 1998, statuant provisoirement sur les comptes du CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN (Essonne) pour les exercices 1991 à 1995, à l'encontre de la gestion de M. Tempête, comptable, du 30 décembre 1994 au 31 décembre 1995 ;

Vu les lettres faisant preuve de la notification, le 3 novembre 1999, de la requête en appel au directeur du centre hospitalier de Dourdan ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République, en date du 9 mars 2000 ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Sur le rapport de M. Drouet, auditeur ;

Vu les conclusions du procureur général de la République, en date du 13 septembre 2000 ;

ANNEXE (suite)

Après avoir entendu le rapporteur, et M. Lesouhaitier, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu qu'aux termes des articles L. 111-1 et R. 243-1 du code des juridictions financières, les jugements des chambres régionales des comptes sont susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel, mais ne peuvent l'être que s'ils sont définitifs ou qu'à raison des dispositions définitives qu'ils contiennent ;

Qu'en effet, les dispositions provisoires de ces jugements ouvrent une procédure contradictoire ; que, dès lors, il est loisible de les contester devant les chambres régionales ; que c'est seulement à l'issue de cette procédure contradictoire et après qu'un nouveau jugement les a rendues définitives qu'un appel peut être formé par-devant la Cour à l'encontre de ces dispositions définitives ;

Attendu qu'en ce qui concerne la requête susvisée, c'est à titre de disposition provisoire que le jugement attaqué de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, en date du 6 juillet 1999, a maintenu une réserve sur la gestion de M. Roger Tempête ; qu'une telle disposition présente, en effet, un caractère manifestement provisoire, quelle que soit la durée de son application, dès lors que c'est précisément sa levée qui permettra le prononcé d'un jugement définitif ; que, du reste, la disposition définitive contenue dans ce jugement n'est nullement contestée par M. Tempête ;

Attendu, dès lors, que ladite requête est irrecevable en tant qu'elle porte sur une disposition provisoire ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

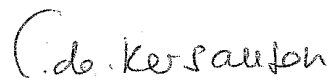
L'appel interjeté par M. Tempête est déclaré irrecevable.

ANNEXE (suite et fin)

Fait et jugé en la Cour des comptes, formation interchambres d'appel, le quatorze décembre deux mille, présents : MM. Brunet, président, Belle, Chabrol, Mme Ruellan, M. Lesouhaitier, conseillers maîtres, et M. Drouet, auditeur, rapporteur.

Signé : Drouet, auditeur, et Brunet, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.



Catherine de Kersauson